

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2008-344 du 11 février 2008, portant modification du décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2003-70 du 11 novembre 2003,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont modifiés, l'article 7 et le troisième paragraphe de l'article 8 du décret n° 93-982 du 3 mai 1993 susvisé comme suit :

Article 7 (nouveau) - Toute personne, présentant à l'un des services relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics une déclaration ou un dossier ou une demande pour l'obtention d'une prestation administrative, a droit à un récépissé, et ce, à condition que la prestation demandée relève des attributions dudit service.

Dans le cas d'envoi par voie postale ou électronique de dossier ou de demande d'obtention d'une prestation administrative, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique tient lieu de récépissé prévu au paragraphe premier du présent article.

La forme du récépissé et les indications qui doivent y être insérées sont fixées par arrêté du ministre concerné.

Article 8 (3^{ème} paragraphe (nouveau) - Les listes actualisées des prestations administratives citées au premier alinéa du présent article sont fixées par arrêtés des ministres concernés. Ces listes sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans les sites web relevant des structures administratives concernées.

Ces arrêtés doivent obligatoirement indiquer les procédures à suivre et les pièces administratives exigées des usagers de l'administration pour l'obtention desdites prestations.

Art. 2 - Le Premier ministre, les ministres concernés et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali